RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 C 40002
Numéro SIREN : 319 862 900
Nom ou dénomination : C O M I D

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2021 sous le numéro de dépôt 1496

SANS VALEUR

NÉGOCIABLE

COMID
Groupement d'intérêt économique
Siège : Hypermarché CORA
Route Nationale
62700 BRUAY LA BUISSIERE
319 862 900 RCS ARRAS

EXTRAIT PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2021

GREFFE DU TRIBUNAL

26 FEV. 2021

DE COMMERCE D'ARRAS

L'an deux mille vingt et un
Le 26 Janvier à 10 heures 30

Les membres du groupement d'intérêt économique dénommé "COMID", ayant son siège à BRUAY LA BUISSIERE (62700), Hypermarché CORA, Route Nationale, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. **Nomination secrétaire**
2. **Nomination scrutateurs**
3. **Rapport du Conseil d'Administration**
4. **Demande d'adhésion de Monsieur Johan schroter représentant la SASU MONTAIGNE sous l'enseigne JUSTE ELLES ou toute personne physique ou morale se substituant – activité Prêt à porter féminin et accessoires**
5. **Modification corrélative des statuts et du règlement intérieur**
6. **Questions diverses**
7. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel VAILLANT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

.../...

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration.

Le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

- **Rapport du Conseil d'Administration du Mardi 12 Janvier 2021**

Les membres du Conseil d'Administration du GIE COMID se sont réunis afin de donner pouvoir au Président aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour acter la demande d'adhésion de Monsieur Johan SCHROTER représentant la SASU MONTAIGNE sous l'enseigne JUSTE ELLES ou toute personne physique ou morale se substituant à effet au 01/02/2021 et sous réserve de la signature d'un bail avec la SARL SUPER NET , du règlement d'un droit d'adhésion de 1830 euros T.T.C. du règlement d'un dépôt de garantie de 1929,05 euros pour l'activité suivante : PRET A PORTER FEMININ – VENTE ET ACCESSOIRES

Monsieur Johan SCHROTER représentant la SASU MONTAIGNE sous l'enseigne JUSTE ELLES
Dont le siège social est à CARVIN (62220) 23 Place Jean Jaurès
Société immatriculée sous le numéro

DEUXIEME RESOLUTION

Demande d'adhésion de la SASU MONTAIGNE sous l'enseigne JUSTE ELLES représentée par Monsieur Johan SCHROTER ou toute personne physique ou morale se substituant

L'assemblée générale extraordinaire acte la demande d'adhésion dans le GIE COMID de la SASU MONTAIGNE sous l'enseigne JUSTE ELLES représentée par Monsieur Johan SCHROTER ou toute personne physique ou morale se substituant (en attente extrait kbis)

Dont le siège social est à : CARVIN (62220) 23 Place Jean Jaurès

Activité :

- Prêt à porter féminin et accessoires

Sous réserves :

- du règlement d'un dépôt de garantie au GIE COMID d'un montant de 1929,05 €uros H.T.
- d'un droit d'adhésion au GIE COMID d'un montant de 1.830 euros T.T.C.
- d'un bail signé avec la SARL SUPER NET représentée par Madame Dany DELBARRE.

Madame Dany Delbarre fait savoir à l'assemblée que Monsieur Johan SCHROTER est preneur des deux cellules commerciales d'une superficie de 68,76 m² pour l'ex cellule « Pressing » et de 34 m² pour l'ex cellule « Lyly Sac » soit une superficie en totalité pour 102,76 m² suivant projet de bail.

Les membres présents et représentés ne voient aucun inconvénient et adoptent la proposition.

Adhésion de la SASU MONTAIGNE sous l'enseigne JUSTE ELLES représentée par Monsieur Johan SCHROTER ou toute personne physique ou morale se substituant
A effet au 01/02/2021
102,76 m²

Cette résolution mise aux voix est ADOPTEE

TROISIEME RESOLUTION

- **Modification des statuts**

L'assemblée générale extraordinaire du Mardi 26 Janvier 2021 donne pouvoir au Président à l'effet de mettre à jour les statuts du GIE COMID comme suit :

- SASU MONTAIGNE sous l'enseigne JUSTE ELLES représentée par Monsieur Johan SCHROTER
 A effet au 01/02/2021
 102,76 m²

- Prêt à porter féminin et accessoires

ADHESION

Cette résolution mise aux voix est ADOPTEE

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | Les Scrutateurs | Le Secrétaire

SANS VALEUR

LEGALE

GREFFE DU TRIBUNAL

2 6 FEV. 2021

DE COMMERCE D'ARRAS

COMID

Groupement d'Intérêt Economique
Régi par l'Ordonnance du 23/09/1967

Siège Social : Hypermarché CORA
BRUAY LA BUISSIERE

STATUTS

Pour Copie Conforme
à l'original

S T A T U T S

Mis à jour avec effet au 29 Janvier 2021,

suite à une délibération de l'assemblée générale

extraordinaire

en date du 26 Janvier 2021

et du Conseil d'Administration du 12 Janvier 2021

dont la présente copie est certifiée conforme par

le Président du Conseil d'Administration

Michel VAILLANT

CONTRAT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- EXPOSE -

Le Présent groupement a été constitué le 25/06/80 en vue de rechercher dans la promotion collective, les moyens de développer les Entreprises de chacun des Adhérents et de suivre l'évolution des structures commerciales.

Il a été établi, en conséquence, le contrat ci-après mis à jour après l'Assemblée Générale des Adhérents du 5 Janvier 1998

CONTRAT CONSTITUTIF

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les soussignés et tous les exploitants qui viendront s'y adjoindre par la suite, un « GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE » régi par l'ordonnance n° 67 821 du 23 Septembre 1967 et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Ces statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DEUX – OBJET

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité et plus spécialement d'assurer l'entretien de leur local commercial ainsi que la gestion des charges communes, et en particulier la répartition des charges autres que les loyers.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination du G.I.E ; est : C O M I D

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 Septembre 1967 » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce : Tribunal du Commerce de BETHUNE.

.../...

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à LABUISSIERE (62700) HYPERMARCHE CORA. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de son Conseil d'Administration et, partout ailleurs, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement statuant dans les conditions fixées par l'article 20 ci-après.
Dans le cas où le déplacement du siège serait décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci serait habilité à modifier le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée du Groupement initialement fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 25 ans par décision de l'assemblée générale mixte en date du 5 mai 1997. En conséquence, le Groupement prendra fin le 8 octobre 2025, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE SIX – ACTIVITE DES MEMBRES – ADHESIONS

1°) Activité des Membres

Il est ici expressément énoncé que, sauf application des règles issues du décret du 30 Septembre 1953 relatives aux possibilités de généralisation partielle ou plénière, chaque Membre du Groupement ne peut exercer que l'activité déclarée par lui lors de son adhésion et jugée compatible avec celle des autres Membres.

Il est donc reconnu par le Groupement à chacun de ses Membres un droit d'exercice exclusif de l'activité qu'il exploite effectivement.

En conséquence, chacun des Membres du Groupement s'oblige à ne pas concurrencer les autres Membres dans l'exercice des activités effectivement exploitées par ces derniers.

La liste des activités déclarées par les Membres du Groupement est énoncée sous l'article 24 ci-après.

2°) Adhésions

Toute personne physique ou morale peut demander d'adhérer au Groupement à condition d'exploiter un fonds de commerce du Centre Commercial qu'elle soit propriétaire du fonds, gérant ou locataire gérant.

Sa demande est acceptée par une Assemblée Extraordinaire qui doit statuer aux conditions de quorum et de la majorité prévue par l'article 15.

L'admission d'un nouvel adhérent est en outre subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé à 1.525 euros, réduit à 686 euros si cette admission est décidée lors de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE SEPT – DEMISSION ET EXCLUSIONS – CONDITIONS

Tout Membre peut soit se retirer volontairement du Groupement, soit en être exclu.

.../...

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de un mois à compter du jour où elle est notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire si l'intéressé a commis des faits pouvant nuire à la bonne entente ou à la bonne marche du Groupement. Le Membre dont l'exclusion est demandée, devra être avisé quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de la réunion il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

ARTICLE HUIT – DEMISSIONS ET EXCLUSIONS – EFFETS

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être Membre du Groupement, il ne peut plus avoir recours à ses services ni participer à ses résultats et libérer sa surface de ventes sous un délai de 15 jours.

Il demeure débiteur vis à vis du Groupement et solidairement responsable vis à vis des tiers, des obligations nées antérieurement.

ARTICLE NEUF – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses Membres et d'appréhender le boni de liquidation au prorata de ses droits qui sont proportionnels à la superficie du local commercial suivant tableau annexé.

Plus spécialement, chaque Membre reconnaît devoir rester adhérent du Groupement tant qu'il exploite ses activités et reconnaît encore qu'au cas de cession, apport, mise en gérance libre, donation, et en général au cas de transmission de propriété ou jouissance du fonds lui appartenant, comme au cas de transmission des droits qu'il détient pour l'exploitation du fonds appartenant à autrui, il devra obliger son successeur et toutes personnes successives à adhérer au Groupement et à demeurer pendant tout le temps d'exercice de ces activités.

Chaque Membre du Groupement se porte fort du respect par son successeur des obligations ci-dessus énoncées.

Il est ici précisé que l'obligation d'adhésion est la stricte contrepartie de l'exclusivité d'activité reconnue à chaque Membre par le Groupement.

Chaque Membre reconnaît formellement qu'en cas d'infraction à l'obligation de demeurer adhérent du présent Groupement, pendant tout le temps de ses activités, le titre de jouissance qui peut lui avoir été consenti par le propriétaire ou exploitant des locaux deviendrait caduc de plein droit sans préavis ni indemnité.

Chaque Membre du Groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulées au règlement intérieur visé à l'article 21.

.../...

Il participe en outre aux Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du présent contrat.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses Membres qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra judiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes au prorata de leurs droits.

ARTICLE DIX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – NOMINATION – CESSATION DE FONCTIONS :

Le Groupement est administré, sous le contrôle du contrôleur de gestion, par un Conseil d'Administration composé de quatre Membres au moins et de huit Membres au plus, personnes physiques qui peuvent être ou non Membre du Groupement.

Les Administrateurs sont, au cours de la vie sociale, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement, laquelle détermine la durée de leurs fonctions.

Chaque administrateur n'est révocable que pour justes motifs, sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement qui pourvoit à son remplacement. Si cette révocation est prononcée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

2 – ORGANISATION :

Le bureau du conseil d'administration est composé d'un Président et d'un Secrétaire nommé par les Membres du conseil. Le Secrétaire peut ne pas être administrateur.

Le Président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, le Président de séance est désigné par les Membres présents.

.../...

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement des procès verbaux constatant les délibérations du conseil. Ces procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire, sont réunis en un registre spécial qui est tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par l'un des administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation verbale du président ou de deux autres de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

La présence effective de trois au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent répartir entre eux, selon leur nature, l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ; toutefois, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au Conseil d'administration son caractère d'organe assurant collégialement la direction et l'administration du Groupement.

3 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous le contrôle du Contrôleur de gestion, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales.

Chaque administrateur engage le Groupement dans ses rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet du Groupement.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, le Conseil d'administration ne pourra sans l'autorisation du Contrôleur de Gestion engager des dépenses supérieures aux budgets provisionnels votés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE ONZE – CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement par le conseil d'administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, qui ne peuvent être ni des salariés ni des administrateurs et qui prennent le titre de « contrôleur de gestion ».

.../...